



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-huitième session**

Genève, 29 novembre-7 décembre 2010

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Matériel médical usagé****Communication de l'expert de la Suisse¹****Introduction**

1. Les hôpitaux, les médecins, les pharmacies et les patients utilisent des appareils de diagnostic permettant de déterminer, dans divers secteurs de la biologie, nombre de paramètres cliniquement pertinents. Ces appareils doivent être transportés non seulement à l'état neuf mais aussi lorsqu'ils sont usagés, par exemple à des fins de réparation ou d'entretien importants, de vérification de la qualité et aussi de mise au rebut ultime à la fin de leur durée de vie utile. Il peut s'agir aussi bien d'appareils de mesure de la glycémie, au format de poche, que d'équipements électroniques multimodulaires complexes d'un volume de plusieurs mètres cubes. S'ils sont préparés comme il convient pour le transport, ces instruments ne présentent, au cours de celui-ci, aucun risque infectieux, même si la présence d'agents infectieux (par exemple des virus des hépatites B ou C) dans les parties les plus profondes de ces appareils complexes ne peut totalement être exclue. Le transport de ces appareils en tant que marchandises non dangereuses était donc jusqu'à présent uniquement toléré.

2. Les États-Unis ont surmonté ce problème en accordant une dérogation spéciale au matériel médical usagé (voir le Règlement fédéral CFR 49, chap. 173.134), qui englobe aussi les appareils de diagnostic. Par analogie avec cette réglementation qui s'est révélée utile dans la pratique quotidienne, nous présentons les propositions qui suivent.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 b), et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

3. Pour le transport terrestre en Europe, le RID et l'ADR prévoient aussi une dérogation à leurs prescriptions au 1.1.3.1. b).
4. Aucune solution harmonisée n'existe à ce jour. Les propositions suivantes visent à introduire une réglementation harmonisée du transport de ce matériel indispensable.

Propositions

5. Ajouter au 2.6.3.1 la définition suivante:
«Par "*matériel médical usagé*", on entend un appareil ou un équipement utilisé à des fins médicales, de diagnostic ou de recherche, ou encore pour des soins personnels, par les patients, les professionnels de la santé ou les pharmaciens, qui ne répond pas à la définition d'un échantillon de diagnostic, d'un produit biologique ou d'un déchet médical réglementé. Il peut avoir été contaminé des matières ou des liquides corporels éventuellement infectés et n'avoir été ni décontaminé ni désinfecté pour éliminer ou atténuer le risque infectieux avant le transport.».
6. Ajouter le paragraphe suivant au 2.6.3.2.3 (Exemptions):
«2.6.3.2.3.x Le matériel médical usagé est exempté du présent Règlement s'il a été purgé de tout liquide libre et a été décontaminé ou désinfecté pour éliminer ou atténuer le risque infectieux avant le transport. Les petits appareils de diagnostic à usage personnel (par exemple les appareils de mesure de la glycémie) ne doivent pas être désinfectés s'ils sont tout à fait exempts de liquide et ne présentent extérieurement aucune trace de contamination.».

Annexe

Exemples d'appareils de diagnostic

Appareil de mesure au format de poche



Équipement de laboratoire

